

<b>DÉCEMBRE 2023</b> <b>SALAIRES ET INDEXATIONS</b>
--

### Index

	Base 2013
Indice de santé novembre	128,55
Moyenne index (4 mois) novembre	125,73
Moyenne index (4 mois) octobre-novembre	125,690
Moyenne index (4 mois) septembre-octobre-novembre	125,577
L'inflation sur base annuelle (novembre 2023 / novembre 2022)	0,76%

### Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

<b>100.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime de fin d'année (prime annuelle): 31 x le salaire horaire de base. Période de référence du 01.01.2023 au 31.12.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de décembre 2023.</p> <p>Pas d'application si l'entreprise a introduit des augmentations de salaire et/ou d'autres avantages effectifs équivalents récurrents en 2016 et/ou en 2017-2018 qui sont encore appliqués en 2023.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 125 EUR, 250 EUR ou 375 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022 au niveau de l'entité juridique et de manière autonome, aux ouvriers en service au 31.10.23, et ayant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 mois.</p> <p>Au prorata des prestations effectives ou assimilées entre le 01.11.22 et 31.10.23. A temps partiel : au prorata du régime de travail au 31.10.23.</p> <p>Au plus tard le 30.11.23 communication à la délégation syndicale (ou, à défaut, aux ouvriers) concernant l'octroi de la prime.</p>
<b>102.01</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut</b>	<p>Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 35,00 EUR (fête de la Saint-Nicolas)</p> <p>Autres : Octroi d'une prime patronymique des IV saints Couronnés à tous les travailleurs sous contrat le 8 novembre 2023 et qui ont presté au moins 1 jour depuis le 8 novembre 2022. Erratum montant 2023 = 113,10 EUR.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/11/2023 (Date d'introduction 01/12/2023)</p>
<b>102.03</b>	<b>Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat aux travailleurs en service à la date du 13/6/2023 et ayant au moins 1 jour de prestation effective en 2022. Prorata pour les travailleurs entrés en service en 2022.</p> <p>La prime est de 500 euros en cas de bénéfice élevé.</p>

		La prime est de 750 euros en cas de bénéfice exceptionnellement élevé et d'accord de la délégation syndicale.
102.04a	<b>Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)</b>	Autres : Octroi d'une prime de 17,35 EUR à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Paiement avec le salaire afférent à la semaine au cours de laquelle survient cette fête.
102.04b	<b>Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)</b>	Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 24,79 EUR (fête de la Saint-Nicolas).
102.05	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur</b>	Autres : Octroi d'une prime à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 500 EUR ou 750 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022, aux travailleurs en service le 24.11.23, quel que soit leur régime de travail.
102.06a	<b>Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)</b>	Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat aux travailleurs en service au cours de l'année 2023. Montant de 500 EUR si bénéfice élevé en 2022 et de 750 EUR si bénéfice exceptionnellement élevé en 2022. Période de référence 01.01.2023 - 31.12.2023. Au prorata de l'interruption moyenne de l'emploi pendant la période de référence. Octroi sous format électronique (à moins qu'il ne soit décidé au niveau de l'entreprise de l'octroyer sous format papier) et ceci au plus tard le 31.12.2021.
102.08	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume</b>	Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 500 EUR ou 501 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022, aux travailleurs en service le 01.12.23. Au prorata des prestations effectives ou assimilées dans l'année civile 2022. Au pro rata pour les travailleurs à temps partiel. Octroi au plus tard le 15.12.23.
102.09	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies</b>	Autres : Un chèque-cadeau de 40,00 EUR est octroyé à tous les travailleurs inscrits au registre du

	<b>et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b>	<p>personnel de l'entreprise à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Ce chèque-cadeau doit être remis au plus tard le 31 décembre 2023.</p> <p>Autres : Augmentation de la prime Sainte Barbe à 40 EUR.</p>
<b>105.00</b>	<b>Commission paritaire des métaux non ferreux</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR, 300 EUR ou 500 EUR, si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 600 EUR ou 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Payment au plus tard le 31/12/23 aux ouvriers en service au moment du paiement de la prime pouvoir d'achat. Prorata de la moyenne pondérée de l'emploi au cours de la période du 01/11/2022 au 31/10/2023 inclus.</p> <p>Ce qui a été prévu par l'entreprise comme prime liée au bénéfice (en dehors de l'application de la prime sectorielle ROCE), après le 1er mai 2023, peut être déduit de la prime pouvoir d'achat.</p>
<b>106.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b>	<p>Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de décembre 2023 (B)</p> <p>Salaires précédents x 1,000637 ou salaires de base 2021 x 1,1375192255</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité de l'employeur pour l'entretien et l'usure des vêtements du salarié.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 500 EUR ou 750 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022 aux travailleurs en service au 9/11/2023 et ayant au moins 1 jour de travail effectif en 2022.</p> <p>Au prorata du régime de travail en 2022. Pour les travailleurs entrés en service en 2022, au prorata du nombre de mois de 2022 couverts par un contrat de travail et/ou contrat de travail intérimaire.</p> <p>En cas de non remplissement des conditions d'octroi, il faut demander une dispense au Président de la Sous-commission paritaire.</p>

106.02	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie du béton</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat de 250 EUR, 500 EUR ou 750 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022, au plus tard le 31/12/2023.</p> <p>La somme des primes versés = max. 15% du bénéfice en 2022. Le cas échéant octroi au prorata des primes individuelles.</p> <p>Octroi sous la forme de chèque de consommation aux travailleurs en service le 1/12/2023.</p> <p>Au prorata du nombre de jours effectivement prestés en 2022. Pour les ouvriers à temps partiel, au prorata du nombre d'heures effectivement prestées en 2022.</p>
107.00	<b>Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières</b>	<p>Autres : Un chèque-cadeau de 40,00 EUR est octroyé à chaque travailleur.</p>
109.00	<b>Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 300 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement au mois de décembre, aux salariés qui ont au moins 20 jours de travail effectif au cours de la période de 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023 (période de référence).</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata des services rendus au cours de la période de référence et de la rupture du contrat de travail. La prime de pouvoir d'achat déjà versée au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p>
111.01	<b>Entreprises professionnelles de la transformation des métaux</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200, 350 ou 500 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Paiement au plus tard le 31/12/2023, aux ouvriers qui sont liés par un contrat de travail au moment du paiement et qui, à ce moment, sont en service de l'employeur depuis un mois ou plus. La</p>

		<p>prime de pouvoir d'achat est versée au prorata du régime de travail d'ouvrier et du nombre de mois avec un contrat de travail au cours de la période du 01/10/2022 jusqu'au 30/09/2023.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat déjà versée, après 28/04/2023, au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p>
111.02	<b>Entreprises artisanales de la transformation des métaux</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200, 350 ou 500 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Payement au plus tard le 31/12/2023, aux ouvriers qui sont liés par un contrat de travail au moment du paiement et qui, à ce moment, sont en service de l'employeur depuis un mois ou plus. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata du régime de travail d'ouvrier et du nombre de mois avec un contrat de travail au cours de la période du 01/10/2022 jusqu'au 30/09/2023.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat déjà versée, après 28/04/2023, au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p>
111.03	<b>Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200, 350 ou 500 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Payement au plus tard le 31/12/2023, aux ouvriers qui sont liés par un contrat de travail au moment du paiement et qui, à ce moment, sont en service de l'employeur depuis un mois ou plus. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata du régime de travail d'ouvrier et du nombre de mois avec un contrat de travail au cours de la période du 01/10/2022 jusqu'au 30/09/2023.</p>

		La prime de pouvoir d'achat déjà versée, après 28/04/2023, au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.
112.00	<b>Commission paritaire des entreprises de garage</b>	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 125,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2023 au 30.11.2023. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2023 au plus tard.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 ou 250 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Payement au plus tard le 31/12/2023, aux ouvriers qui sont en service au 30/11/2023 et qui ont a au moins 60 jours de travail effectif prestés.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est accordée au prorata du régime de travail du travailleur.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat déjà versée au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p>
113.04	<b>Sous-commission paritaire des tuileries</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 350 EUR ou 351 EUR selon les bénéfices réalisés dans l'année comptable 2022, aux ouvriers sur la liste salariale au 31.10.2023 et ayant travaillé au moins 50 jours ouvrables consécutifs dans la période du 01.11.2022 au 31.10.2023.</p> <p>Au prorata les prestations effectives et assimilées et au pro rata du régime d'emploi/de travail au cours de la dite période de référence.</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2023 (Date d'introduction 01/12/2023)</p>
114.00	<b>Commission paritaire de l'industrie des briques</b>	Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat, au plus tard le 31/12/23, de 350 ou 351 EUR en fonction des

		<p>bénéfices réalisées en 2022 au niveau de l'entité juridique.</p> <p>Aux ouvriers sur la liste salariale au 31/10/23 au prorata de leur période d'emploi, de leurs prestations effectives ou assimilés et de leur régime d'emploi (à temps plein/partiel) au cours de la période allant du 1/11/22 au 31/10/23.</p> <p>Condition : au moins 50 jours ouvrables effectives ou assimilés au cours de la période de référence.</p> <p>Possibilité d'une prime pouvoir d'achat supplémentaire au niveau de l'entreprise.</p>
<b>115.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie verrière</b>	<p>Autres : (À l'exclusion des entreprises de la miroiterie)</p> <p>En l'absence d'accord au niveau de l'entreprise au 15.12.23, une prime de pouvoir d'achat de 250 EUR ou 350 EUR sera accordée aux travailleurs en service au 15.12.23 en fonction des bénéfices réalisés en 2022. Au prorata des prestations effectives et assimilées dans la période du 01.01.22 au 31.12.22. Au prorata du régime de travail au 31.12.22.</p>
<b>115.03</b>	<b>Miroiterie/vitraux d'art</b>	<p>Autres : En l'absence d'accord au niveau de l'entreprise au 15.12.23, une prime de pouvoir d'achat de 75 EUR ou 76 EUR sera accordée aux travailleurs en service au 15.12.23 en fonction des bénéfices réalisés en 2022. Au prorata des prestations effectives et assimilées dans la période du 01.01.22 au 31.12.22. Au prorata du régime de travail au 31.12.22.</p>
<b>116.00b</b>	<b>Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie chimique)</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 500 EUR ou 749 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022 aux travailleurs en service le 01/11/2023. Au prorata des prestations effectives et assimilées pendant la période du 1/1/23 au 31/10/23 inclus. Au prorata du régime de travail.</p> <p>Exclus : si statut "d'entreprise en difficulté" ou "d'entreprise en LCE" pendant la période du 1/1/2023 au 31/10/2023 inclus.</p>



		En cas d'octroi en 2023 d'autres primes pouvoir d'achat sous la forme de chèques consommation : octroyer uniquement l'éventuel solde.
116.00c	<b>Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique)</b>	<p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (en cas de chômage partiel).</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (maladie, grossesse, accident du travail).</p> <p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 500 EUR ou 749 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022 aux travailleurs en service le 2/10/2023. Au prorata des prestations effectives et assimilées pendant la période du 1/10/22 au 30/09/23 inclus. Au prorata du régime de travail. Exclus : si statut "d'entreprise en difficulté" ou "d'entreprise en LCE" pendant la période du 1/1/2023 au 30/09/2023 inclus. En cas d'octroi en 2023 d'autres primes pouvoir d'achat sous la forme de chèques consommation : octroyer uniquement l'éventuel solde.</p>
118.00	<b>Commission paritaire de l'industrie alimentaire</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
118.01	<b>Meunerie, fleur de seigle</b>	Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités

		<p>de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
<p><b>118.02</b></p>	<p><b>Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie</b></p>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
<p><b>118.03</b></p>	<p><b>Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale</b></p>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous</p>

		<p>la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
<b>118.04</b>	<b>Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoserie, féculerie, maïserie</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
<b>118.05</b>	<b>Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyme, spéculoos</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un</p>

		<p>montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.          Paiement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.          Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
<b>118.06</b>	<b>Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.          Paiement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.          Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
<b>118.07</b>	<b>Brasserie, malterie</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p>

		<p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
<b>118.08</b>	<b>Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
<b>118.09</b>	<b>Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p>

		Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.
118.10	<b>Confiturerie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
118.11	<b>Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>

118.12	<b>Laiterie, beurrerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payment au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
118.13	<b>Huilerie, margarinerie</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payment au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
118.14	<b>Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une</p>

		<p>enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
118.15	<b>Glace artificielle, entreposage frigorifique</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
118.16	<b>Conserverie, préserverie et surgélation de poisson, sauriserie</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p>



		<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.          Paiement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.          Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
118.17	<b>Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.          Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.          Paiement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.          Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
118.18	<b>Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.          Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a</p>

		<p>obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.          Paiement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.          Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
118.19	<p><b>Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses</b></p>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.          Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.          Paiement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.          Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
118.20	<p><b>Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchage de produits destinés à l'alimentation du bétail</b></p>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.          Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.          Paiement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p>

		<p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
118.21	<b>Industrie transformatrice des pommes de terre</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
118.22	<b>Entreprises d'épluchage de pommes de terre</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,00 EUR selon les modalités de la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.</p> <p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 28/09/2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>

<p><b>119.00</b></p>	<p><b>Commission paritaire du commerce alimentaire</b></p>	<p>Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2023. À calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2023. Pas d'application si des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2023.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022. Un montant de 125, 225, 300, ou 375 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400, 450, 500 ou 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Pour les entreprises de moins de 50 travailleurs, un montant de 75, 150, 200 ou 250 EUR.</p> <p>Paiement en même temps que la prime de fin d'année, aux travailleurs qui sont sous contrat de travail au 31/10/2023 et au moment du paiement de la prime.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours de travail effectifs et équivalents au cours de la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>Prorata du régime de travail tel qu'en vigueur le 31/10/2023.</p>
<p><b>119.03</b></p>	<p><b>Boucheries/charcuteries</b></p>	<p>Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2023. À calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2023. Pas d'application si des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2023.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022. Un montant de 125, 225, 300, ou 375 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400, 450, 500 ou 750 EUR si l'entreprise a obtenu</p>

		<p>des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Pour les entreprises de moins de 50 travailleurs, un montant de 75, 150, 200 ou 250 EUR.</p> <p>Payement en même temps que la prime de fin d'année, aux travailleurs qui sont sous contrat de travail au 31/10/2023 et au moment du paiement de la prime.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours de travail effectifs et équivalents au cours de la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>Prorata du régime de travail tel qu'en vigueur le 31/10/2023.</p>
119.04	<b>Bières et eaux de boisson</b>	<p>Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2023. À calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2023. Pas d'application si des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2023.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022. Un montant de 125, 225, 300, ou 375 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400, 450, 500 ou 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Pour les entreprises de moins de 50 travailleurs, un montant de 75, 150, 200 ou 250 EUR.</p> <p>Payement en même temps que la prime de fin d'année, aux travailleurs qui sont sous contrat de travail au 31/10/2023 et au moment du paiement de la prime.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours de travail effectifs et équivalents au cours de la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>Prorata du régime de travail tel qu'en vigueur le 31/10/2023.</p>

120.00	<b>Commission paritaire de l'industrie textile</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du Return On Assets (ROA) en 2022, d'un montant de 100, 300 ou 500 EUR.</p> <p>Payement au plus tard le 31/12/2023, aux ouvriers qui sont en service au 31/10/2023 avec au minimum 1 mois d'ancienneté.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours de travail effectifs et équivalents au cours de la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat déjà accordée au niveau de l'entreprise sera déduite de la prime pouvoir d'achat sectorielle.</p>
120.03	<b>Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement</b>	<p>Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 30,00 EUR aux travailleurs qui sont en service au 30.11.2023.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 100 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 150 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Payement au plus tard le 31/12/2023, aux ouvriers qui sont en service au 30/12/2023.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est accordée au prorata du régime de travail du travailleur.</p>
124.00	<b>Commission paritaire de la construction</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 250 EUR, 500 EUR ou 750 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022, aux ouvriers en service au 1er décembre 2023.</p> <p>La somme des primes versés = max. 15% du bénéfice en 2022. Le cas échéant : octroi au prorata des primes individuelles.</p> <p>Au prorata du nombre de jours effectivement prestés en 2022. Pour les ouvriers à temps partiel, au prorata du nombre d'heures effectivement prestées en 2022.</p> <p>La prime pouvoir d'achat déjà octroyée au niveau de l'entreprise est déduite de la prime sectorielle.</p>

<p><b>126.00</b></p>	<p><b>Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois</b></p>	<p>Autres : Employés - Uniquement applicable aux employeurs:  - dont les ouvriers sont affiliés à un plan sectoriel de pension complémentaire pour ouvriers et  - dont les employés dans la même activité d'entreprise ont aucun régime de pension complémentaire ou moins favorable et pour lesquels aucune CCT avec un régime sous-sectoriel de pension complémentaire équivalent au celui des ouvriers n'a été conclue et  - qui n'ont pas encore consacré le budget de la prime annuelle temporaire à un régime de pension complémentaire.  Pas applicable aux employés payés au barème minimum (+ proratisation au-dessus du barème): Prime annuelle temporaire égale au salaire mensuel de novembre 2023 x 15,31% pour les employés en service le 1/9/2019.  Période de référence de janvier 2023 à décembre 2023. Prorata des jours effectifs et assimilés.  Payable en décembre 2023.  Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 125 EUR, 250 EUR ou 375 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022, aux travailleurs en service le 1.11.23 et ayant au moins 6 mois d'ancienneté.  Au pro rata des prestations effectives et assimilés pendant la période du 01.11.22 au 31.10.23. Travailleurs à temps partiel : pro rata.  La prime de pouvoir d'achat déjà payée par l'entreprise est imputée sur les montants fixés au niveau sectoriel.</p>
<p><b>127.00</b></p>	<p><b>Commission paritaire pour le commerce de combustibles</b></p>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 350 ou 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement le 30/11/2023, aux salariés qui sont en service le 31/10/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata les prestations effectives au cours de</p>

		<p>la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023 et au moins 90 jours de travail effectif au cours de cette période. Pour les temps partiels au prorata rupture du contrat de travail. La prime de pouvoir d'achat et/ou la prime bénéficiaire déjà versée(s) au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/11/2023 (Date d'introduction 01/12/2023)</p>
<b>128.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022 et le nombre d'ETP de l'exercice comptable 2023. Un montant de 50, 75 ou 100 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 51, 76 ou 101 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement au plus tard le 31/12/2023, aux travailleurs ayant presté sur la période du 01/01/2023 et 30/11/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata du régime de travail.</p>
<b>130.00a</b>	<b>Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 125 EUR ou 225 EUR aux travailleurs en service le 01.12.23 et ayant au moins 1 mois d'ancienneté durant la période du 01.12.22 au 30.11.23.</p> <p>Au pro rata :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si entrée en service après le 01.12.22.</li> <li>- Le régime du temps de travail pour travailleurs à temps partiel.</li> <li>- Les jours de travail effectives et assimilés pendant la période de référence.</li> </ul>
<b>130.00b</b>	<b>Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 150 EUR ou 300 EUR en fonction des bénéfices réalisées en 2022, aux travailleurs en service le 30/11/23, au prorata des prestations effectives ou assimilées entre le 01/12/22 et le 30/11/23. Pour les travailleurs à temps partiel, octroi au prorata de leur régime de travail le 30/11/23.</p>



<p><b>132.00</b></p>	<p><b>Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles</b> Autres : <b>Octroi d'une prime unique de maximum 250,00 EUR net à tous les ouvriers à temps plein. Sous la forme d'écochèques, introduction ou de l'augmentation des cotisations patronales pour les chèques-repas, chèques-cadeaux ou d'une combinaison de ces différentes possibilités.</b></p>	<p>Période de référence du 01.12.2022 au 30.11.2023. Temps partiel au prorata. Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022 et la déposition d'un bilan annuel auprès de la Banque Nationale de Belgique. Un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Un montant de 400 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. La période de référence s'étend du 01/11/2023 jusqu'au 31/10/2023. Octroi au plus tard le 31/12/2023. La prime de pouvoir d'achat est accordée au prorata dans le cas d'un emploi à temps partiel et dans le cas d'une période de référence incomplète. Possibilité de déposer un dossier d'opt out. Autres : Uniquement applicable aux employeurs: - dont les ouvriers sont affiliés à un plan sectoriel de pension complémentaire pour ouvriers et - dont les employés (en service avant le 01/07/2023) dans la même activité d'entreprise n'ont pas de régime de pension complémentaire ou un régime moins favorable et pour lesquels aucune CCT avec un régime sous-sectoriel de pension complémentaire équivalent au celui des ouvriers n'a été conclue. Pas applicable aux employés payés au barème minimum (+ proratisation au-dessus du barème): Prime annuelle temporaire égale au salaire mensuel de décembre 2023 x 15,31% pour les employés en service le 1/9/2019. Période de référence de janvier 2023 à novembre 2023. Prorata des jours effectifs et assimilés. Payable en décembre 2023. Autres : Employés: introduction indemnités de nourriture, de logement et de séparation. Rétroactif à partir du 01/07/2023 (Date d'introduction 01/12/2023)</p>
----------------------	---	---

		<p>Augmentation CCT : Ouvriers: adaptation du salaire minimum de la catégorie 1A (B) Rétroactif à partir du 01/07/2023 (Date d'introduction 01/12/2023) Autres : Employés: introduction d'une prime annuelle Rétroactif à partir du 01/07/2023 (Date d'introduction 01/12/2023)</p>
<b>133.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des tabacs</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat, en 2023, en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 500 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement aux travailleurs à temps plein qui ont au moins 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise dans la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours travaillés et assimilés dans la période de 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata du régime d'emploi moyen des travailleurs à temps partiel dans la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p>
<b>133.02</b>	<b>Tabac à fumer, à mâcher et à priser</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat, en 2023, en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 500 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement aux travailleurs à temps plein qui ont au moins 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise dans la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours travaillés et assimilés dans la période de 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata du régime d'emploi moyen des travailleurs à temps partiel dans la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p>

133.03	<b>Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat, en 2023, en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 500 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Payement aux travailleurs à temps plein qui ont au moins 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise dans la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours travaillés et assimilés dans la période de 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata du régime d'emploi moyen des travailleurs à temps partiel dans la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p>
136.00	<b>Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 250 EUR ou 251 EUR, selon les bénéfices réalisés dans l'exercice financier se terminant en 2022. Sous la forme de chèques consommation 'pouvoir d'achat'. Payement au plus tard le 15/12/2023.</p> <p>Au pro rata des prestations dans la période de jan. à déc. 2022 (avec assimilation du chômage temporaire économique et du chômage temporaire force majeure/corona ou énergie).</p> <p>Exclu en cas de régime propre dans un accord d'entreprise (au plus tard le 15/12/23).</p>
139.00a	<b>Batellerie (Commission paritaire de la batellerie)</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat de maximum 500 EUR ou 750 EUR en fonction du bénéfice réalisé.</p> <p>À tous les ouvriers en service pendant la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, sauf licenciement pour motif grave.</p> <p>Pro rata du nombre de jours prestés et assimilés dans la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise.</p> <p>Paiement entre le 01.09.2023 et le 31.12.2023.</p>

		<p>Les frais totaux d'une prime maximale de 500 EUR peuvent être récupérés auprès du Fonds pour la navigation rhénane et intérieure.</p>
139.00b	<b>Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat de maximum 500 EUR ou 750 EUR en fonction du bénéfice réalisé.</p> <p>À tous les ouvriers en service pendant la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, sauf licenciement pour motif grave. Pro rata du nombre de jours prestés et assimilés dans la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise.</p> <p>Paiement entre le 01.09.2023 et le 31.12.2023.</p> <p>Les frais totaux d'une prime maximale de 500 EUR peuvent être récupérés auprès du Fonds pour la navigation rhénane et intérieure.</p>
139.00c	<b>Navigation en système (Commission paritaire de la batellerie)</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat de maximum 500 EUR ou 750 EUR en fonction du bénéfice réalisé.</p> <p>À tous les ouvriers en service pendant la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, sauf licenciement pour motif grave. Pro rata du nombre de jours prestés et assimilés dans la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise.</p> <p>Paiement entre le 01.09.2023 et le 31.12.2023.</p> <p>Les frais totaux d'une prime maximale de 500 EUR peuvent être récupérés auprès du Fonds pour la navigation rhénane et intérieure.</p>
140.00a	<b>Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Commission paritaire du transport et de la logistique)</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 125 EUR, 250 EUR ou 375 EUR..</p> <p>Payment au plus tard le 31/12/23 aux employés en service le 31/10/2023, et ayant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 mois. Au prorata des prestations effectuées ou assimilées entre 01/11/2022 et</p>

		<p>31/10/2023. Les employés à temps partiel : au prorata régime de travail le 31/10/23.</p> <p>Une prime pouvoir d'achat qui a déjà été accordée au niveau de l'entreprise est portée en déduction.</p>
<b>140.00b</b>	<b>Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique)</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 125 EUR, 250 EUR ou 375 EUR..</p> <p>Payement au plus tard le 31/12/23 aux employés en service le 31/10/2023, et ayant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 mois. Au prorata des prestations effectuées ou assimilées entre 01/11/2022 et 31/10/2023. Les employés à temps partiel : au prorata régime de travail le 31/10/23.</p> <p>Une prime pouvoir d'achat qui a déjà été accordée au niveau de l'entreprise est portée en déduction.</p>
<b>140.00c</b>	<b>Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 125 EUR, 250 EUR ou 375 EUR..</p> <p>Payement au plus tard le 31/12/23 aux employés en service le 31/10/2023, et ayant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 mois. Au prorata des prestations effectuées ou assimilées entre 01/11/2022 et 31/10/2023. Les employés à temps partiel : au prorata régime de travail le 31/10/23.</p> <p>Une prime pouvoir d'achat qui a déjà été accordée au niveau de l'entreprise est portée en déduction.</p>
<b>140.01a</b>	<b>Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) - Services réguliers (Autobus et autocars)</b>	<p>Indexation : Indexation acompte prime de fin d'année.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Pas pour le personnel du garage.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 125 EUR ou 250 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022 aux travailleurs en service le 30/11/2023 et ayant minimum 90 jours travaillés (dans une semaine de 5 jours) dans la période de 1/11/2022 au 31/10/2023.</p>

		<p>En cas de bénéfice exceptionnellement élevé : au prorata de la fraction d'occupation pour les travailleurs à temps partiel et les travailleurs relevant d'autres régimes d'emploi.</p> <p>Les primes de pouvoir d'achat ou les primes de bénéfice déjà accordées peuvent être déduites de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p> <p>Possibilité de recouvrement des frais encourus auprès du Fonds.</p>
140.01b	<b>Opérateur de Transport en Wallonie (OTW) - Services réguliers (Autobus et autocars)</b>	<p>Indexation : Indexation acompte prime de fin d'année.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Pas pour le personnel du garage.</p>
140.01c	<b>Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars)</b>	<p>Indexation : Indexation acompte prime de fin d'année.</p>
140.01d	<b>Autocars - Services occasionnels (Autobus et autocars)</b>	<p>Indexation : Indexation acompte prime de fin d'année.</p>
140.01e	<b>Personnel de garage (Autobus et autocars)</b>	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 125,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2023 au 30.11.2023. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2023.</p> <p>Indexation : Indexation acompte prime de fin d'année.</p>
140.02a	<b>Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 125 EUR, 250 EUR ou 375 EUR..</p> <p>Paiement au plus tard le 31/12/23 aux employés en service le 31/10/2023, et ayant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 mois. Au prorata des prestations effectuées ou assimilées entre 01/11/2022 et 31/10/2023. Les employés à temps partiel : au prorata régime de travail le 31/10/23.</p> <p>Une prime pouvoir d'achat qui a déjà été accordée au niveau de l'entreprise est portée en déduction.</p>
140.02b	<b>Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Taxis)</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un</p>

		<p>montant de 125 EUR, 250 EUR ou 375 EUR..</p> <p>Payement au plus tard le 31/12/23 aux employés en service le 31/10/2023, et ayant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 mois. Au prorata des prestations effectuées ou assimilées entre 01/11/2022 et 31/10/2023. Les employés à temps partiel : au prorata régime de travail le 31/10/23.</p> <p>Une prime pouvoir d'achat qui a déjà été accordée au niveau de l'entreprise est portée en déduction.</p>
<b>140.02c</b>	<b>Personnel de garage (Taxis)</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 125 EUR, 250 EUR ou 375 EUR..</p> <p>Payement au plus tard le 31/12/23 aux employés en service le 31/10/2023, et ayant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 mois. Au prorata des prestations effectuées ou assimilées entre 01/11/2022 et 31/10/2023. Les employés à temps partiel : au prorata régime de travail le 31/10/23.</p> <p>Une prime pouvoir d'achat qui a déjà été accordée au niveau de l'entreprise est portée en déduction.</p>
<b>140.03b</b>	<b>Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)</b>	<p>Autres : Pour le personnel non roulant et le personnel de garage: les entreprises qui au 01.01.2016 n'octroient ni chèques-repas ni écochèques: octroi d'écochèques de 200,00 EUR à tous les ouvriers occupés à temps plein. Période de référence du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Temps partiel au prorata. Paiement des écochèques au plus tard le 31.12.2023. Les entreprises qui ont choisi au niveau de l'entreprise de remplacer ces écochèques par des chèques-repas sont exclues.</p>
<b>140.03c</b>	<b>Personnel de garage (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)</b>	<p>Autres : Pour le personnel non roulant et le personnel de garage: les entreprises qui au 01.01.2016 n'octroient ni chèques-repas ni écochèques: octroi d'écochèques de 200,00 EUR à tous les ouvriers occupés</p>

		à temps plein. Période de référence du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Temps partiel au prorata. Paiement des écochèques au plus tard le 31.12.2023. Les entreprises qui ont choisi au niveau de l'entreprise de remplacer ces écochèques par des chèques-repas sont exclues.
<b>140.04</b>	<b>Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports</b>	Autres : Octroi d'un écochèque ou chèque-cadeau pour un montant de 35,00 EUR. Paiement au plus tard le 31.12.2023.
<b>140.05</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le déménagement</b>	Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat au plus tard le 31/12/23, de 200 ou 250 EUR en fonction des bénéfices réalisés en 2022 au niveau de l'entité juridique et réalisé de manière autonome (non par fusion ou acquisition). Aux employés en service le 30/11/23, au prorata des prestations effectives et des assimilations entre le 1/11/22 en 31/10/23. Pour les employés à temps partiel : au pro rata de leur régime de travail. Seront déduit : prime de pouvoir d'achat au niveau de l'entreprise ou certaines primes liées aux bénéfices versés antérieurement. Si la somme des primes à payer aux ouvriers et employés de l'entreprise concernée > 50 % du code 9905 : réduction au pro rata des primes individuelles. Au plus tard le 30/11/23: la commande des chèques de consommation. Au plus tard le 15/12/23 communication de l'employeur à la délégation syndicale (à défaut : aux employés) concernant l'octroi de la prime.
<b>142.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la récupération du papier</b>	Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 100 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 200 ou 300 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement en décembre 2023, aux ouvriers qui sont en service le 01/11/2023 et qui ont au moins 1 mois



		<p>d'ancienneté dans l'entreprise et qui ont travaillé au moins 20 jours au cours des six mois précédant le versement de la prime de pouvoir d'achat. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata du régime de travail d'ouvrier au 01/11/2023 et du nombre de mois avec un contrat de travail au cours de la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat déjà versée au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p>
<b>142.04</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 100 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 200 ou 300 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Payement en décembre 2023, aux ouvriers qui sont en service le 01/11/2023 et qui ont au moins 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise et qui ont travaillé au moins 20 jours au cours des six mois précédant le versement de la prime de pouvoir d'achat. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata du régime de travail d'ouvrier au 01/11/2023 et du nombre de mois avec un contrat de travail au cours de la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat déjà versée au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p>
<b>143.00</b>	<b>Commission paritaire de la pêche maritime</b>	<p>Autres : Applicable aux entreprises connues de l'ONSS sous l'indice 186 ou 086.</p> <p>Octroi d'une prime de pouvoir d'achat de 500 EUR ou 750 EUR en fonction des bénéfices réalisés en 2022, à tous les travailleurs occupés au 31.10.2023 et ayant un minimum de 90 jours travaillés (si sous l'indice 186) ou un minimum de 120 jours travaillés (si sous l'indice 086) dans la période du 01.11.2022 au 31.10.2023.</p>

		<p>Pour les entreprises sous l'indice 086 : au prorata des prestations effectives et assimilées au cours de la période de référence et au prorata pour les temps partiels de la fraction d'occupation. Sont exclues : les entreprises pour lesquelles une prime de pouvoir d'achat est prévue par une convention collective d'entreprise. Possibilité de recouvrement des frais encourus auprès du Fonds.</p>
<p><b>144.00</b></p>	<p><b>Commission paritaire de l'agriculture</b></p>	<p>Autres : Ouvriers et employés : octroi d'écochèques pour un montant de 250,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Temps partiels au prorata. Paiement en décembre 2023 en même temps que la prime de fin d'année. Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2023 (en cas de transposition pour 2023). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Autres : Uniquement applicable aux employeurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont les ouvriers sont affiliés à un plan sectoriel de pension complémentaire pour ouvriers et</li> <li>- dont les employés dans la même activité d'entreprise n'ont pas de régime de pension complémentaire ou un régime moins favorable et pour lesquels aucune CCT avec un régime sous-sectoriel de pension complémentaire équivalent au celui des ouvriers n'a été conclue.</li> </ul> <p>Pas applicable aux employés payés au barème minimum (+ proratisation au-dessus du barème): Prime annuelle temporaire égale au salaire mensuel</p>

		<p>de décembre 2023 x 15,31% pour les employés en service le 1/9/2019. Période de référence de janvier 2023 à novembre 2023. Prorata des jours effectifs et assimilés. Payable en décembre 2023.</p>
145.00	<p><b>Commission paritaire pour les entreprises horticoles</b></p>	<p>Autres : Ouvriers et employés : octroi d'écochèques pour un montant de 250,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Temps partiels au prorata. Paiement en décembre 2023 en même temps que la prime de fin d'année. Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2023 (en cas de transposition pour 2023). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Autres : Uniquement applicable aux employeurs: - dont les ouvriers sont affiliés à un plan sectoriel de pension complémentaire pour ouvriers et - dont les employés dans la même activité d'entreprise n'ont pas de régime de pension complémentaire ou un régime moins favorable et pour lesquels aucune CCT avec un régime sous-sectoriel de pension complémentaire équivalent au celui des ouvriers n'a été conclue. Pas applicable aux employés payés au barème minimum (+ proratisation au-dessus du barème): Prime annuelle temporaire égale au salaire mensuel de décembre 2023 x 15,31% pour les employés en service le 1/9/2019. Période de référence de janvier 2023 à novembre 2023. Prorata des jours effectifs et assimilés.</p>

		Payable en décembre 2023.
<b>145.01</b>	<b>Floriculture</b>	<p>Autres : Ouvriers et employés : octroi d'écochèques pour un montant de 250,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Temps partiels au prorata. Paiement en décembre 2023 en même temps que la prime de fin d'année.</p> <p>Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2023 (en cas de transposition pour 2023).</p> <p>Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
<b>145.03</b>	<b>Pépinières</b>	<p>Autres : Ouvriers et employés : octroi d'écochèques pour un montant de 250,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Temps partiels au prorata. Paiement en décembre 2023 en même temps que la prime de fin d'année.</p> <p>Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2023 (en cas de transposition pour 2023).</p> <p>Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
<b>145.04</b>	<b>Implantation et entretien de parcs et jardins</b>	<p>Autres : Ouvriers et employés: octroi d'écochèques pour un montant de 250,00 EUR pour tous les travailleurs à</p>

		<p>temps plein. Période de référence du 01.07.2022 jusqu'au 30.06.2023. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2023 en même temps que la prime de fidélité.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2023 (en cas de transposition pour 2023).</p>
<b>145.05</b>	<b>Fruiculture</b>	<p>Autres : Ouvriers et employés : octroi d'écochèques pour un montant de 250,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Temps partiels au prorata. Paiement en décembre 2023 en même temps que la prime de fin d'année.</p> <p>Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2023 (en cas de transposition pour 2023).</p> <p>Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
<b>145.06</b>	<b>Culture maraîchère</b>	<p>Autres : Ouvriers et employés : octroi d'écochèques pour un montant de 250,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Temps partiels au prorata. Paiement en décembre 2023 en même temps que la prime de fin d'année.</p> <p>Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir</p>

		<p>d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2023 (en cas de transposition pour 2023).</p> <p>Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
<b>145.07</b>	<b>Culture de champignons/truffes</b>	<p>Autres : Ouvriers et employés : octroi d'écochèques pour un montant de 250,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Temps partiels au prorata. Paiement en décembre 2023 en même temps que la prime de fin d'année.</p> <p>Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2023 (en cas de transposition pour 2023).</p> <p>Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
<b>146.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises forestières</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de minimum 125 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de minimum 200 ou minimum 300 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Paiement au plus tard le 31/12/2023, aux travailleurs à temps plein au cours d'une période de référence allant du 01/11/2022 au 31/10/2023.</p> <p>Un prorata de 1/12 par mois calendrier d'emploi.</p>
<b>149.01</b>	<b>Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 ou 500 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p>

		<p>Payement au plus tard le 15/12/2023, aux ouvriers qui sont en service pendant au moins 1 jour dans le mois d'octobre en 2023.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours de travail effectifs et équivalents au cours de la période du 01/10/2022 jusqu'au 30/09/2023.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat déjà versée au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p>
<b>149.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la carrosserie</b>	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 125,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2023 au 30.11.2023. Temps partiels au prorata. Paiement le 15.12.2023 au plus tard.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200, 300 ou 450 EUR. Payement aux ouvriers qui sont en service le 30.11.2023 et qui ont au moins 60 jours de travail effectif. Prorata en fonction du régime de travail.</p> <p>Possibilité de convenir d'une prime plus élevée au niveau de l'entreprise jusqu'au 30.11.2023.</p> <p>Une prime pouvoir d'achat qui aurait déjà été octroyée par l'entreprise peut être déduite de la prime pouvoir d'achat sectorielle.</p>
<b>149.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les métaux précieux</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 125 EUR, 250 EUR ou 375 EUR. Une augmentation jusqu'à un maximum de 750 EUR peut être négociée au niveau de l'entreprise. Payement au plus tard le 31/12/23 aux ouvriers et employés en service le 31/10/2023, et ayant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 mois. Au prorata des prestations effectuées ou assimilées entre 01/11/2022 et 31/10/2023. Les travailleurs à temps</p>

		<p>partiel : au prorata régime de travail le 31/10/23.</p> <p>La prime pouvoir d'achat est également accordée aux travailleurs intérimaires.</p> <p>Une prime pouvoir d'achat qui a déjà été accordée au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime pouvoir d'achat sectorielle.</p>
<b>149.04</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le commerce du métal</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250, 375 ou 500 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Payement au plus tard le 31.12.2023, aux ouvriers qui sont en service le 30.11.2023 et qui ont au moins 60 jours de travail effectif.</p> <p>Possibilité de convenir d'une prime plus élevée au niveau de l'entreprise jusqu'au 30.11.2023.</p> <p>Une prime pouvoir d'achat qui aurait déjà été octroyée par l'entreprise peut être déduite de la prime pouvoir d'achat sectorielle.</p>
<b>152.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande</b>	<p>Indexation : Indexation</p> <p>primes/indemnités sectorielles: vêtement de travail</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
<b>152.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone</b>	<p>Indexation : Indexation</p> <p>primes/indemnités sectorielles: allocation pour vêtements de travail</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
<b>200.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour employés</b>	<p>Autres : Uniquement applicable aux employeurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont les ouvriers sont affiliés à un plan sectoriel de pension complémentaire pour ouvriers et</li> <li>- dont les employés dans la même activité d'entreprise n'ont pas de régime de pension complémentaire ou un régime moins favorable et pour lesquels aucune CCT avec un régime sous-sectoriel de pension complémentaire équivalent au celui des ouvriers n'a été conclue.</li> </ul>



		<p>Pas applicable aux employés payés au barème minimum (+ proratisation au-dessus du barème): Prime annuelle temporaire égale au salaire mensuel de décembre 2023 x 15,31% pour les employés en service le 1/9/2019. Période de référence de janvier 2023 à novembre 2023. Prorata des jours effectifs et assimilés.</p> <p>Payable en décembre 2023.</p> <p>Pour les employés de l'industrie des briques : la prime annuelle n'est plus payée ou payée partiellement, si le budget est utilisé en totalité ou en partie pour l'harmonisation de la pension complémentaire des ouvriers et des employés. Le solde éventuel peut être converti en un avantage équivalent.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 125 EUR, 250 EUR ou 375 EUR..</p> <p>Payement au plus tard le 31/12/23 aux employés en service le 31/10/2023, et ayant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 mois. Au prorata des prestations effectuées ou assimilées entre 01/11/2022 et 31/10/2023. Les employés à temps partiel : au prorata régime de travail le 31/10/23.</p> <p>Une prime pouvoir d'achat qui a déjà été accordée au niveau de l'entreprise est portée en déduction.</p>
201.00	<b>Commission paritaire du commerce de détail indépendant</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction de l'augmentation du bénéfice d'exploitation en 2022 par rapport à la moyenne des exercices précédents (2019 - 2020 - 2021). Un montant de 75, 150 ou 250 EUR.</p> <p>Payement en même temps que la prime de fin d'année, aux travailleurs qui sont sous contrat de travail au 31/10/2023 et au moment du paiement de la prime.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours de travail effectifs et équivalents au cours de la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p>

		<p>Pour les temps partiels, au prorata de leurs heures réellement prestées et assimilées entre le 01/11/2022 et le 31/10/2023.</p>
<b>202.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire</b>	<p>Autres : Prime annuelle brute de 148,74 EUR. À calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2023.</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022. Un montant de 75, 100, 200, 275 ou 350 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400, 450, 500 ou 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Paiement en même temps que la prime de fin d'année, aux travailleurs qui sont sous contrat de travail au 31/10/2023 et au moment du paiement de la prime.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours de travail effectifs et équivalents au cours de la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>Pour les temps partiels, au prorata de leurs heures réellement prestées et assimilées entre le 01/11/2022 et le 31/10/2023.</p>
<b>202.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction de l'augmentation du bénéfice d'exploitation en 2022 par rapport à la moyenne des exercices précédents (2019 - 2020 - 2021). Un montant de 75, 150 ou 250 EUR.</p> <p>Paiement en même temps que la prime de fin d'année, aux travailleurs qui sont sous contrat de travail au 31/10/2023 et au moment du paiement de la prime.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours de travail effectifs et équivalents au cours de la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>Pour les temps partiels, au prorata de leurs heures réellement prestées et assimilées entre le 01/11/2022 et le 31/10/2023.</p>

203.00	<b>Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit</b>	Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 29,79 EUR pour la fête de la Saint-Nicolas, augmenté de 12,39 EUR par enfant à charge.
207.00b	<b>Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 500 EUR ou 749 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022 aux employés barémisables en service le 01/11/2023.</p> <p>Au prorata des prestations effectives et assimilées pendant la période du 1/1/23 au 31/10/23 inclus. Au prorata du régime de travail.</p> <p>Exclus : si statut "d'entreprise en difficulté" ou "d'entreprise en LCE" pendant la période du 1/1/2023 au 31/10/2023 inclus.</p> <p>En cas d'octroi en 2023 d'autres primes pouvoir d'achat sous la forme de chèques consommation : octroyer uniquement l'éventuel solde.</p>
209.00	<b>Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 EUR, 350 EUR ou 500 EUR, si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement au plus tard le 31/12/2023 aux employés en service au moment du paiement de la prime pouvoir d'achat et qui ont au moins 1 mois d'ancienneté chez l'employeur au moment du paiement. Prorata de la moyenne pondérée de l'emploi au cours de la période du 01/10/2022 au 30/09/2023 inclus. Un employé en service à partir du 01/10/2023 reçoit un montant forfaitaire d'un douzième d'une prime de pouvoir d'achat. Les primes de pouvoir d'achat sous de chèques de consommation déjà octroyés ou promis après 28/04/2023 seront déduites.</p> <p>Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 31/10/2023 au plus tard.</p> <p>Autres : Augmentation indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire force majeure.</p>

		Rétroactif à partir du 01/10/2023 (Date d'introduction 01/12/2023)
211.00	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	<p>Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,000637 ou salaires de base 2022 x 1,2573 (B)</p> <p>Indexation : Ouvriers: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage</p>
214.00	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie textile</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du Return On Assets (ROA) en 2022, d'un montant de 100, 300 ou 500 EUR.</p> <p>Payement au plus tard le 31/12/2023, aux employées barémisables qui sont en service au 31/10/2023 avec au minimum 1 mois d'ancienneté.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours de travail effectifs et équivalents au cours de la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat déjà accordée au niveau de l'entreprise sera déduite de la prime pouvoir d'achat sectorielle.</p>
215.00	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 300 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Payement au mois de décembre, aux salariés qui ont au moins 20 jours de travail effectif au cours de la période de 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023 (période de référence).</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata des services rendus au cours de la période de référence et de la rupture du contrat de travail.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat déjà versée au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p>
219.00	<b>Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 400 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 600 EUR si l'entreprise a</p>

		<p>obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.          Paiement au plus tard le 31/12/2023, aux employés qui sont liés par un contrat de travail le 01/12/2023 et qui, à ce moment, sont en service de l'employeur depuis un mois ou plus. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata de la moyenne d'occupation de l'employé au cours de la période du 01/12/2022 jusqu'au 30/11/2023.          La prime de pouvoir d'achat déjà versée, après 28/04/2023, au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p>
220.00	<p><b>Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire</b></p>	<p>Autres : Entreprises qui tombent hors du champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale: octroi d'une prime annuelle brute de 80,00 EUR.          Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).          NON applicable aux entreprises dont l'engagement de pension au 31.12.2015 est:          - au moins équivalent à l'engagement de pension sectoriel au 01.01.2016 et qui ont donné, par CCT, au plus tard le 31.12.2015, une autre concrétisation à l'enveloppe de 0,3% de la masse salariale;          - non équivalent à l'engagement de pension sectoriel au 01.01.2016 et qui ont utilisé l'enveloppe de 0,3% de la masse salariale pour relever leur engagement de pension au niveau de l'engagement de pension sectoriel. Au SOLDE éventuel de l'enveloppe est donnée une autre concrétisation par CCT conclue au plus tard le 31.12.2015.          NON applicable aux entreprises qui ont convertis cette prime à un avantage équivalent par une CCT d'entreprise au plus tard le 31.12.2020.          Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR si l'entreprise a réalisé des 'bénéfices élevés'. Et d'un</p>

		<p>montant de 251 EUR si l'entreprise a obtenu des 'bénéfices exceptionnellement élevés'.          Paiement au plus tard le 31.12.2023, aux employés qui sont en service le 28/09/2023.          Une autre CCT peut être conclue au niveau de l'entreprise, le 15.12.2023 au plus tard.</p>
<b>222.00</b>	<b>Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 250 EUR ou 251 EUR, selon les bénéfices réalisés dans l'exercice financier se terminant en 2022. Sous la forme de chèques consommation 'pouvoir d'achat'. Paiement au plus tard le 15/12/2023.          Au pro rata des prestations dans la période de jan. à déc.. 2022 (avec assimilation du chômage temporaire économique et du chômage temporaire force majeure/corona ou énergie).          Exclu en cas de régime propre dans un accord d'entreprise (au plus tard le 15/12/23).</p>
<b>224.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 250 EUR, 300 EUR ou 500 EUR, si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 600 EUR ou 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.          Paiement au plus tard le 31/12/23 aux employés en service au moment du paiement de la prime pouvoir d'achat. Prorata de la moyenne pondérée de l'emploi au cours de la période du 01/11/2022 au 31/10/2023 inclus.          Ce qui a été prévu par l'entreprise comme prime liée au bénéfice (en dehors de l'application de la prime sectorielle ROCE), après le 1er mai 2023, peut être déduit de la prime pouvoir d'achat.          Autres : Octroi d'une prime exceptionnelle de 110 EUR brut au prorata du nombre de mois complets en service durant la période du 1er janvier au 30 juin. Temps partiel au prorata. Pas d'application aux sociétés</p>

		<p>qui ont conclue avant le 24.12.2021 une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent dans le cadre de l'harmonisation des statuts ouvriers/employés. Seulement pour les employés barémisés et barémisables. Rétroactif à partir du 01/11/2023 (Date d'introduction 01/12/2023)</p>
<b>225.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>225.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>225.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>226.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique</b>	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR par employé. Période de référence du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Paiement au début du mois de décembre 2023.</p> <p>Un accord d'entreprise conclu avant le 31.10.2022 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 50 EUR, 150 EUR, 300 EUR, 450 EUR, 600 EUR ou 750 EUR en fonction des bénéfices réalisées en 2022, aux employés en service le 31/10/23.</p> <p>Octroi du montant intégral aux employés à temps plein avec au moins 200 jours de travail effectif ou assimilé (travail intérimaire inclus) en 2022. Un calcul converti en heures est fourni lorsque l'employé ne travaille pas dans une semaine de 5 jours.</p> <p>Octroi aux employés à temps plein avec moins de 200 jours au prorata des jours de travail effectif ou assimilé en 2022 et aux employés à temps partiel au prorata du temps de travail en 2022.</p>

		<p>Si le bénéfice disponible (code 9905) est insuffisant pour octroyer le total des primes à payer, les primes individuelles sont réduites proportionnellement ou en cas de la prime de 50 EUR, ne sont pas payées du tout.</p> <p>Une CCT au niveau de l'entreprise (ou accord individuel en l'absence de délégation syndicale), conclu au plus tard le 15/11/23, peut prévoir un autre montant de max. 750 EUR. Une telle prime peut être compenser avec les montants généraux.</p>
227.00	<b>Commission paritaire pour le secteur audio-visuel</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 304,75 EUR à tous les employés à temps plein pendant l'année civile complète. Période de référence de 01.01.2023 au 31.12.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de décembre 2023. (Au plus tard le 13.01.2024 pour les travailleurs occupés pendant une année civile incomplète, selon l'octroi et le calcul de la prime annuelle.)</p> <p>PAS d'application si des augmentations salariales et/ou autres avantages (pension complémentaire, écochèques ou chèques-repas) équivalents ont été octroyés selon des modalités propres à l'entreprise. En cas de conversion, cela devait être communiqué à la fédération avant le 31.03.2016.</p>
302.00	<b>Commission paritaire de l'industrie hôtelière</b>	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 250,00 EUR à tous les travailleurs occupés à temps plein. Période de référence du 01.12.2022 au 30.11.2023. Temps partiels et travailleurs occasionnels au prorata. Les écochèques de moins de 10 EUR peuvent être remplacés par une augmentation salariale, égale au montant des écochèques à octroyer + 50 %.</p> <p>Un accord au niveau de l'entreprise, conclu au plus tard le 31.12.2023, peut prévoir de remplacer les écochèques par</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'introduction de chèques-repas ou la majoration de la cotisation patronale dans les chèques-repas;</li> </ul>



		<p>- ou l'octroi d'un avantage équivalent au niveau de l'entreprise. Pas pour les étudiants soumis aux cotisations de solidarité ONSS. Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 125 ou 200 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 375 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement aux ouvriers qui sont en service au 30/11/2023 et qui ont une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 6 mois. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours de travail effectifs et équivalents au cours de la période du 01/12/2022 jusqu'au 30/11/2023. Les étudiants et les flexi-jobs sont exclus de la prime pouvoir d'achat. La prime de pouvoir d'achat déjà versée au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p>
<p><b>303.03</b></p>	<p><b>Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma</b></p>	<p>Autres : Octroi d'une prime de 247,65 EUR bruts. Système de prorata. Paiement avec le décompte du salaire de décembre 2023. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise. Autres : Ouvriers: octroi de la prime d'ancienneté annuelle. La prime est payée en même temps que le salaire du mois de décembre. Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 130,73 EUR. Système de prorata. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise.</p>
<p><b>304.00</b></p>	<p><b>Commission paritaire du spectacle</b></p>	<p>Autres : Pour les travailleurs qui étaient en service pendant une année complète, la prime s'élève à 1.725,00 EUR, sans dépasser le montant d'un treizième mois entier. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>

		Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur) commencé avant le 01.01.2019.
306.00	<b>Commission paritaire des entreprises d'assurances</b>	<p>Autres : Seulement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions: Prime annuelle récurrente de 150,00 EUR, comme complément à la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2023. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 100, 200, 300, 400, 500 ou 750 EUR en fonction du bénéfice de l'entreprise en 2022 par rapport à la moyenne des bénéfices des 5 années précédentes. Au prorata des prestations effectives et assimilées en 2023.</p> <p>Exclues : les entreprises pour lesquelles une convention relative au pouvoir d'achat 2023 a été conclue au niveau de l'entreprise.</p>
310.00	<b>Commission paritaire pour les banques, les banques d'épargne et les sociétés de bourse</b>	<p>Autres : Toutes les banques: prime récurrente de 148,74 EUR. Paiement au plus tard le 31 décembre 2023 aux travailleurs employés à temps plein dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de minimum 1 an et qui ont fourni des prestations effectives en 2023. Modalités à fixer au niveau de l'entreprise. Temps partiels au prorata. Un autre avantage équivalent peut être fixé au niveau de l'entreprise.</p>
311.00	<b>Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022. Un montant de 75, 100, 200, 275 ou 350 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400, 450, 500 ou 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Paiement en même temps que la prime de fin d'année, aux travailleurs qui sont sous contrat de travail au 31/10/2023 et au moment du paiement de la prime.</p>

		<p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours de travail effectifs et équivalents au cours de la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>Pour les temps partiels, au prorata de leurs heures réellement prestées et assimilées entre le 01/11/2022 et le 31/10/2023.</p>
<b>312.00</b>	<b>Commission paritaire des grands magasins</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022. Un montant de 75, 100, 200, 275 ou 350 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400, 450, 500 ou 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Payement en même temps que la prime de fin d'année, aux travailleurs qui sont sous contrat de travail au 31/10/2023 et au moment du paiement de la prime.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours de travail effectifs et équivalents au cours de la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>Pour les temps partiels, au prorata de leurs heures réellement prestées et assimilées entre le 01/11/2022 et le 31/10/2023.</p>
<b>313.00</b>	<b>Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 123,01 EUR brute à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de jours. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise prévoyant un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2023.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 125,00 EUR brute à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de jours. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise prévoyant un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2023.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 176,00 EUR brute à tous les</p>

		travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de jours. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise prévoyant un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2023.
317.00	<b>Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance</b>	Autres : Uniquement les employés: prime annuelle de 199,14 EUR. Paiement avec le salaire de décembre. Période de référence du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Temps partiel au prorata. Possibilité de convertir en un avantage équivalent à la demande de l'employé individuel et après concertation avec les délégués syndicaux des employés. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: ouvriers et employés: prime de nuit, prime stand-by, prime "arme", prime transport de fonds, prime rappel hors planning, pool flexible, entretien des vêtements de travail Indexation primes/indemnités sectorielles: ouvriers: prime pour prestations avec chien Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
318.01	<b>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.
318.01a	<b>Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Autres : Région wallonne : Personnel employé, affectés à l'aide aux familles et aux personnes âgées. Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 580,39 EUR + 452,48 EUR = 1.032,87 EUR. Autres : Région wallonne : Personnel ouvrier. Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 443,80 EUR + 243,17 EUR = 686,97 EUR + 0,1021 EUR par heure subsidiée. Autres : Waals Gewest : FCSD (Fédération des Centrales de Services à Domicile).Le montant de la prime de fin d'année pour 2023: 0,1063 EUR majorée de 0,01239 EUR par heure prestée.

		<p>Autres : Région wallonne : FEDOM (fédération wallonne de services d'aide à domicile). Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 0,1063 EUR] majorée de 0,0248 EUR par heure prestée.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité d'entretien des vêtements de travail</p>
318.01b	<b>Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	<p>Autres : Région Bruxelles-Capitale - Commission communautaire française (COCOF) : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 454,04 EUR + 161,40 EUR + 64,00 EUR + 400,25 EUR = 1.079,69 EUR.</p> <p>Autres : Région Bruxelles-Capitale - Commission communautaire commune (COCOM) : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 454,04 EUR + 161,40 EUR + 329,61 EUR = 945,05 EUR.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.</p>
318.01c	<b>Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.</p>
318.02	<b>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande</b>	<p>Autres : Travailleurs titres-services: les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services et leur personnel d'encadrement: Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 416,40 EUR + 55,08 EUR = 471,48 EUR.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité pour perturbation d'horaire, indemnité d'attente</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
319.00	<b>Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement</b>	<p>Autres : Institutions et services agréés et/ou subsidiés par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale : Le</p>

		<p>montant de l'allocation de fin d'année pour 2023 : 454,04 EUR + 255,31 EUR + 335,67 EUR = 1.045,02 EUR. MONTANTS SOUS RESERVE: PAS ENCORE CONFIRMES PAR LE SECTEUR.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 2,0399 (B)</p>
<b>319.01</b>	<b>Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande</b>	<p>Indexation : Indexation de la prime de camps.</p> <p>Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1487 (B)</p>
<b>319.01a</b>	<b>Assistance spéciale à la jeunesse (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)</b>	<p>Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1487 (B)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de camps</p>
<b>319.01b</b>	<b>Travail de bien-être général : soins aux sans-abris (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)</b>	<p>Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1487 (B)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de camps</p>
<b>319.01c</b>	<b>Soins aux handicapés (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)</b>	<p>Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1487 (B)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de camps</p>
<b>319.01d</b>	<b>Centres d'aide aux enfants et d'aide intégrale aux familles (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)</b>	<p>Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1487 (B)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de camps</p>
<b>319.01e</b>	<b>Syndicats des locataires et/ou agences sociales de location (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)</b>	<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de camps</p> <p>Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1487 (B)</p>
<b>319.02</b>	<b>Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b>	<p>Autres : Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2023 : 458,81 EUR.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 2,0399 (B)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de camps.</p>
<b>319.02a</b>	<b>Région Wallonne (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région</b>	<p>Autres : Agence pour une vie de qualité (AVIQ)/ secteur handicap: Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2023 : 584,10 EUR + 416,78 EUR (augmentation de la prime de fin</p>

	<p>wallonne et de la Communauté germanophone)</p>	<p>d'année à la suite de l'accord cadre non-marchand 2018-2020) = 1.002,73 EUR. Autres : Agences immobilières sociales: Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2023 : 584,10 EUR + 444,80 EUR (augmentation de la prime de fin d'année à la suite de l'accord cadre non-marchand 2018-2020) = 1.028,90 EUR. Autres : Secteur Accueil, hébergement et accompagnement des personnes en difficultés sociales: Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2023 : 584,10 EUR + 444,80 EUR (augmentation de la prime de fin d'année à la suite de l'ANM 2018-2020) = 1.028,90 EUR Autres : Soins pour personnes handicapées Région Wallonne: Octroi d'une prime annuelle d'attractivité aux titulaires des fonctions de chef éducateur (barème 21) et de chef de groupe (barème 22). Montant 2023 est de 630,76 EUR. Au plus tard le 31.12.2023. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de camps. Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 2,0399 (B)</p>
<p>319.02b</p>	<p><b>Aide à la jeunesse et Services d'Aide Spécialisés pour la Petite Enfance (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b></p>	<p>Autres : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 458,81 EUR. Indexation : Indexation revenu minimum garanti ainsi que l'allocation annuelle spéciale. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de camps. Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,0200 (B)</p>
<p>319.02c</p>	<p><b>Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b></p>	<p>Autres : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 458,79 EUR + 400,23 EUR + 161,40 EUR + 49,00 EUR (conversion des écochèques en prime annuelle) = 1.069,42 EUR. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de camps. Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 2,0399 (B)</p>

319.02d	<b>Communauté germanophone (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de camps. Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 2,0399 (B)
320.00	<b>Commission paritaire des pompes funèbres</b>	Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat de 125 EUR ou 250 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022, à tous les travailleurs en service entre le novembre 2022 et octobre 2023. Au prorata de la durée contractuelle du travail et de la période d'emploi durant la période de référence. Autres : Augmentation de l'indemnité forfaitaire de garde et introduction d'une indemnité supplémentaire pour les prestations de nuit durant le service de garde entre 22h et 6h. Rétroactif à partir du 01/10/2023 (Date d'introduction 01/12/2023)
321.00	<b>Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments</b>	Autres : Au niveau des entreprises, une prime pouvoir d'achat unique peut être demandée, au plus tard le 31/12/2023, dans les entreprises.
322.00	<b>Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b>	Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat par les entreprises de travail intérimaire aux travailleurs intérimaires dans les mêmes conditions que celles applicables à l'utilisateur. Le paiement peut être effectué jusqu'au 31 décembre 2023, indépendamment de ce qui est prévu chez l'utilisateur.
323.00	<b>Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques</b>	Autres : Agents immobilier, administrateurs de biens, syndicats, régisseurs, courtiers, sociétés patrimoniales, etc.: octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement aux travailleurs qui ont au moins un mois de service au 30/11/2023. Paiement au plus tard le 31/12/2023. Prorata le régime de travail du travailleur.



		<p>Octroi d'un avantage équivalent, si les chèques de consommation n'ont pas été livrés à temps aux travailleurs.</p> <p>Autres : Travailleurs domestiques et travailleurs d'une A.C.P.: octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 220 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Payement aux travailleurs qui ont au moins un mois de service au 30/11/2023.</p> <p>Payement au plus tard le 31/12/2023.</p> <p>Prorata le régime de travail du travailleur.</p> <p>Octroi d'un avantage équivalent, si les chèques de consommation n'ont pas été livrés à temps aux travailleurs.</p>
<b>324.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant</b>	<p>Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 40,00 EUR, à charge de la Caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire. Octroi dans le courant du mois de décembre 2023.</p> <p>Autres : Octroi au plus tard le 31/12/23 d'une prime pouvoir d'achat de 125 EUR, 250 EUR ou 375 EUR en fonction des bénéfices réalisés de manière autonome en 2022 au niveau de l'entité juridique.</p> <p>Aux travailleurs en service le 31/10/23 et avec une ancienneté minimale dans l'entreprise de 1 mois, au prorata des prestations effectives et assimilées prestés entre 1/11/22 et 31/10/23. A temps partiel : au prorata du régime de travail le 31/10/23.</p> <p>Des primes de pouvoir d'achat déjà accordées au niveau de l'entreprise seront déduites des montants susmentionnés.</p>
<b>325.00</b>	<b>Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit</b>	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 250,00 EUR à tous les travailleurs occupés à temps plein.</p> <p>Temps partiels au prorata. Période de référence du 01.11.2022 au 31.10.2023.</p> <p>Paiement au plus tard le 31.12.2023.</p> <p>Pas d'application si un avantage équivalent est prévu par CCT</p>

		d'entreprise ou par un accord paritaire, au plus tard le 31.12.2023.
<b>326.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,000637 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,257300 (B)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,000637 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,257300 (B)</p>
<b>327.03a</b>	<b>Entreprises de travail adapté -Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	<p>Autres : Octroi de chèques-cadeaux 40,00 EUR. Paiement au plus tard le 31 décembre 2023. A charge de l'employeur.</p> <p>Autres : Le montant de la prime de fin d'année 2023 pour les personnes malades de longue durée. Prime brute garantie : 186,81 EUR.</p> <p>Autres : Octroi de la prime de pouvoir d'achat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 500 EUR en cas de bénéfices élevés ;</li> <li>- 600 EUR en cas de bénéfices exceptionnellement élevés ;</li> <li>- 500 EUR pour les RCC's ou les pensionnés dont la période de référence est incomplète.</li> </ul>
<b>327.03c</b>	<b>Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale wallonnes (IDESS-SFS) (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Autres : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 127,06 EUR.
<b>328.03</b>	<b>Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale</b>	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 160,00 EUR aux travailleurs occupés à temps plein avec des prestations effectives sur toute la période de référence.</p> <p>Octroi proportionnel aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs qui n'ont pas presté pendant la totalité de la période de référence.</p> <p>Période de référence du 01.01.2023 au 31.12.2023.</p> <p>Octroi le 31.12.2023 au plus tard.</p>
<b>329.00</b>	<b>Commission paritaire pour le secteur socio-culturel</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

<b>329.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande</b>	Autres : Travail socioculturel, culture (diffusion), sports, économie de services locaux, formation professionnelle, lutte contre la pauvreté, intégration civique, environnement et nature. Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 625,15 EUR. Pas pour les étudiants et pas pour travailleurs non assujettis à l'ONSS qui effectuent du travail socio-culturel à titre occasionnel. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01a</b>	<b>Travail socioculturel (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01b</b>	<b>Initiatives d'animation sociale (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01c</b>	<b>Centres d'intégration (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01e</b>	<b>Insertion socioprofessionnelle à Bruxelles (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Autres : Travailleurs dans les organisations néerlandophones pour l'insertion socioprofessionnelle en Région Bruxelles-Capitale: Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 416,46 EUR + 55,08 EUR = 471,54 EUR. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01f</b>	<b>Education de base (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Autres : Education de base : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 940,41 EUR + 55,08 EUR = 995,49 EUR.
<b>329.01h</b>	<b>Diffusion de la culture (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01i</b>	<b>Secteur de l'environnement (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>329.01j</b>	<b>Fédération sportives (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

329.01k	<b>Formation professionnelle (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.02	<b>Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.02a	<b>Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, éducation permanente, fédérations sportives, PointCulture, organisations de jeunesse, télévisions locales, centres d'expression et de créativité, coordination des écoles de devoirs, projets d'accueil extrascolaire (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.02b	<b>Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	Autres : Les organismes bruxellois relevant du champ d'application de la CCT du 16.12.2019: Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 457,88 EUR+ 210,40 EUR + 400,61 EUR = 1.068,89 EUR. Indexation : Indexation de l'allocation de foyer et de résidence. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.02c	<b>Région wallonne : Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	Autres : Région Wallonne: initiatives locales d'intégration, services de traduction et d'interprétation en milieu social, interfédération des CISP asbl, InterMire asbl, les centres PMTIC, les maisons arc-en-ciel et leur fédération. Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 440,71 EUR. Autres : Région Wallonne : Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère, Organismes d'Insertion SocioProfessionnelle, Missions Régionales pour l'Emploi. Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 127,01 EUR + 440,71 EUR= 567,72 EUR. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

329.02d	<b>Région wallonne : Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'AVIQ (auparavant AWIPH) (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	Autres : Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés agréés par l'AViQ. Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2023 : 461,00 EUR + 126,41 EUR + 438,71 EUR= 1.026,12 EUR. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.02e	<b>Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.02f	<b>Centres sportifs qui ont leur siège en Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et sont inscrits au rôle francophone et qui ne ressortissent pas aux SCP 329.02a, 329.02b, 329.02c, 329.02d et 329.02e (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.03	<b>Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01a	<b>Hôpitaux privés (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Autres : FEDERAL : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 1.202,31 EUR + 454,75 EUR = 1.657,06 EUR.
330.01b	<b>Communauté germanophone (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de revalidation non fédéraux) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Autres : Pour les employeurs suivants qui sont agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne: - maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées (appelées dans l'Accord Non Marchand wallon « habitations protégées pour patients psychiatriques ») - des homes pour personnes âgées (y appelées les « maisons de repos ») - des maisons de repos et de soins - des résidences-service et des centres de services qui procurent des soins aux personnes âgées (y appelés « centres de soins de jour ») - des centres de rééducation fonctionnelle (y appelés « conventions de revalidation fonctionnelle »).

		<p>REGION WALONNE : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 416,49 EUR + 434,14 EUR = 850,63 EUR.</p> <p>COMMUNAUTE GERMANOPHONE : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 416,49 EUR.</p>
330.01c	<b>Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	<p>Autres : FEDERAL : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 1.202,31 EUR + 454,75 EUR = 1.657,06 EUR.</p>
330.01d	<b>Centres de revalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	<p>Autres : FEDERAL : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 1.202,31 EUR + 454,75 EUR = 1.657,06 EUR.</p>
330.01e	<b>Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	<p>Autres : FEDERAL : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 1.202,31 EUR + 454,75 EUR = 1.657,06 EUR.</p> <p>Autres : Maisons médicales wallonnes : Complément à l'allocation de fin d'année: montant pour 2023 : 126,34 EUR MONTANT SOUS RESERVE: PAS ENCORE CONFIRME PAR LE SECTEUR.</p>
330.01f	<b>Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	<p>Autres : FEDERAL : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 1.202,31 EUR + 454,75 EUR = 1.657,06 EUR.</p>
330.01g	<b>Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	<p>Autres : La Communauté Flamande et/ou la Commission communautaire flamande de la Région Bruxelles Capitale: indexation annuelle.</p> <p>Hôpitaux catégoriels, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, hômes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, logements à assistance (résidences-services/centres de services qui prodiguent des soins aux personnes âgées), centres de court séjour pour personnes âgées, centres de revalidation. Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 1.202,31 EUR.</p>
330.01i	<b>Etablissements et services de santé agréés et/ou subventionnés par COCOF et COCOM (maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la</b>	<p>Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs régionalisés : Montant de prime de fin d'année pour 2023 : En générale : 416,49 EUR.</p>

	<b>Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs ambulatoires : Montant de l'allocation de fin d'année pour 2023: - Commission communautaire commune : 454,0761 EUR + 161,40 EUR + 329,61 EUR = 944,55 EUR. - Commission communautaire française : 454,0761 EUR + 400,21 EUR + 161,40 EUR + 49,00 EUR = 1.064,11 EUR. MONTANTS SOUS RESERVE: PAS ENCORE CONFIRMES PAR LE SECTEUR.
330.02	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires</b>	Autres : Région de Bruxelles-Capitale - Commission communautaire commune (COCOM): (autres institutions COCOM et la Région de Bruxelles-Capitale). Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2023 : 454,0761 EUR + 161,40 EUR = 615,48 EUR. Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs régionalisés : Montant de prime de fin d'année pour 2023 : En générale : 416,49 EUR. Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs ambulatoires : Montant de l'allocation de fin d'année pour 2023: - Commission communautaire commune : 454,0761 EUR + 161,40 EUR + 329,61 EUR = 944,55 EUR. - Commission communautaire française : 454,0761 EUR + 400,21 EUR + 161,40 EUR + 49,00 EUR = 1.064,11 EUR. MONTANTS SOUS RESERVE: PAS ENCORE CONFIRMES PAR LE SECTEUR.
330.03	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire</b>	Autres : Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2023 : 792,35 EUR. Autres : Augmentation de la contribution de l'employeur aux chèques-repas à 6,91 euros.
330.04	<b>Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire</b>	Autres : RÉGION WALLONNE - Plates-formes soins palliatifs: Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2023 : 850,63 EUR).
330.04b	<b>Centres médico-pédiatriques (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</b>	Autres : Fédéral : Le montant prime de fin d'année pour 2023 : 1.202,31 EUR + 454,75 EUR = 1.657,06 EUR.

330.04e	<b>Résidences-services autonomes (logements à assistance) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduels)</b>	<p>Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs régionalisés :          Montant de prime de fin d'année pour 2023 : En générale : 416,49 EUR.          Autres : RÉGION WALLONNE - Soins résidentiels: Résidences Services autonomes:          Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2023 : 416,49 EUR + 434,14 EUR = total 850,63 EUR.          Autres : Communauté flamande et/ou de la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale : Le montant de la prime de fin d'année pour : 2023 : 1.202,31 EUR.</p>
330.04j	<b>Equipes d'accompagnement multidisciplinaires COCOM/COCOF en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduels)</b>	<p>Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs régionalisés :          Montant de prime de fin d'année pour 2023 : En générale : 416,49 EUR.</p>
331.00	<b>Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)          Indexation : Salaires précédents (VIA6-GID) x 1,02 ou salaires de base x 1,1487 (T)</p>
331.00a	<b>Soins préventifs (et archives garderie subventionnée) (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	<p>Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.          Indexation : Salaires précédents (VIA6 - GID) x 1,02 ou salaires de base x 1,1487 (T)          Applicable aux          - les centres de planning familial;          - les centres de télé-accueil (331.00e);          - les organisations de volontaires sociaux;          - les services de lutte contre la toxicomanie;          - les centres de consultation matrimoniale;          - les centres de consultation prénatale;          - les bureaux de consultation pour le jeune enfant;          - les centres de confiance pour l'enfance maltraitée (331.00f);          - les services d'adoption;          - les centres de troubles du développement (331.00d);</p>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les centres de consultation de soins pour handicapés;</li> <li>- les initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé de première ligne, les zones de première ligne et les conseils de soins;</li> <li>- les services et centres de promotion de la santé et de prévention (331.00m), à l'exception des mutualités.</li> </ul> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Applicable aux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les crèches (voir 331.00l crèches autorisée étape 2A supérieur à partir du 01.04.2014),</li> <li>- les services de gardiennat à domicile,</li> <li>- les centres pour les troubles du développement (voir 331.00d à partir du 01.03.2021),</li> <li>- les services de télé-accueil (voir 331.00e à partir du 01.03.2021),</li> <li>- l'aide sociale générale non autonome,</li> <li>- les services de placement familial privés,</li> <li>- les projets agréés et subventionnés par Kind en Gezin et</li> <li>- les centres de confiance pour la maltraitance des enfants (voir 331.00f à partir du 01.03.2021) reconnus et subventionnés par la Communauté flamande.</li> </ul>
<b>331.00b</b>	<b>Centres de santé mentale (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1717 (T)</p> <p>Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p>
<b>331.00c</b>	<b>Les services pour parents d'accueil (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	<p>Indexation : Salaire minimum précédent x 1,02 (barème du travailleur accompagnateur d'enfants en accueil familial- travailleur dans ce projet). (B)</p>
<b>331.00d</b>	<b>Centres de troubles du développement (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	<p>Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>

331.00e	<b>Centres de télé-accueil (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
331.00f	<b>Centres de confiance pour l'enfance maltraitée (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
331.00g	<b>Accueil d'enfants extra-scolaire (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (R) (pour les coordinateurs des initiatives d'accueil extrascolaire (des enfants)). (pour les accompagnateurs d'enfants dans le cadre d'initiatives d'accueil (d'enfants) extra-scolaire).
331.00l	<b>Crèches autorisées étape 2A et étape 3 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Etape 2A supérieur: supplément salarial pour travail de samedi précédent x 1,02 (T) Indexation : Etape 2A supérieur: salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1487 (T)
331.00m	<b>Promotion de la santé et prévention (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Salaires précédents (VIA6-GID) x 1,02 ou salaires de base x 1,1487 (T) Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.
332.00	<b>Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé</b>	Autres : Région de Bruxelles-Capitale - Commission communautaire commune (COCOM): (autres institutions COCOM et la Région de Bruxelles-Capitale). Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2023 : 454,0761 EUR + 161,40 EUR = 615,48 EUR.
332.00a	<b>Communauté française (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Autres : Milieux d'accueil d'enfants (MAE) : Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2023 : 454,0161 EUR. Autres : Services de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 453,9264 EUR. Autres : Equipes SOS-enfants : Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2023 : 454,08 EUR

<p><b>332.00b</b></p>	<p><b>Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</b></p>	<p>Autres : Secteurs ambulatoires: octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour la période de référence 2022 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2023). Temps partiels au prorata.</p> <p>Autres : Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF): Travailleurs des centres d'action sociale globale, des centres de planning familial, des centres de coordination de soins et services à domicile, des services de santé mentale, des centres d'accueil téléphonique, des services actifs en matière de toxicomanie et autres services ambulatoires qui sont agréés et subsidiés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.</p> <p>Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2023 : 454,08 EUR + 161,40 EUR + 400,24 EUR = 1.015,72 EUR.</p>
<p><b>332.00c</b></p>	<p><b>Région Wallonne (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</b></p>	<p>Autres : Les Services de santé mentale : Le montant de la prime de fin d'année pour [Jaar ]: 553,51 EUR + 886,91 EUR = 1.440,42 EUR.</p> <p>Autres : Les Centres de service social, réseaux et services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, Services d'insertion, Services de médiation de dettes, Centres de coordination de soins et service à domicile et Centres et services de promotion de la santé. Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 970,00 EUR.</p> <p>Autres : les espaces rencontres et les services d' aide aux justiciables : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 125,01 EUR.</p> <p>Autres : Les centres de télé-accueil, les centres de planning et de consultation familiale et conjugale : Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 1.007,59 EUR.</p> <p>Autres : Autres services d'aide sociale et de santé qui ressortissent à la Commission paritaire 332 pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé et qui sont</p>

		subventionnés par la Région wallonne. Le montant de la prime de fin d'année pour 2023 : 970,00 EUR.
<b>332.00h</b>	<b>Communauté germanophone (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
<b>333.00</b>	<b>Commission paritaire pour les attractions touristiques</b>	Autres : Pour les entreprises qui n'octroyaient pas de prime de fin d'année avant 2016 ou une prime de fin d'année de moins de 170 EUR. Montant de la prime de fin d'année 2023: 414,11 EUR. Autres : Entreprises octroyant déjà en 2016 une prime de fin d'année d'au moins 170 EUR: octroi d'une prime annuelle brute de 341,03 EUR (ouvriers) et 389,75 EUR (employés). Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2023. Pas d'application si des augmentations effectives du salaire et/ou d'autres avantages (nouveaux ou majorés) équivalents sont accordés au niveau de l'entreprise dans la période 2015-2016 et/ou 2017-2018.
<b>337.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand</b>	Indexation : Indexation revenu minimum garanti aux assistants personnels et accompagnateurs individuels d'employeurs repris dans un budget personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAB). Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas d'application pour les mutualités, les universités libres et les assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance personnelle. Pas d'application si un système d'indexation au moins équivalent existe au niveau de l'entreprise en vertu d'une convention collective du travail, du règlement de travail ou par l'usage.
<b>339.00</b>	<b>Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>339.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région flamande</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

339.02	<b>Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région wallonne</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022. Le montant minimum de la prime est de 250 EUR.</p> <p>Payement au cours du mois de décembre 2023, aux travailleurs qui sont en service au 30/09/2023 et qui ont une ancienneté dans l'entreprise d'au moins un mois à cette date.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours de travail effectifs et équivalents au cours de la période du 01/01/2022 jusqu'au 30/09/2023. Un travailleur à temps partiel recevra un montant proratisé.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat déjà versée au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.</p>
339.03	<b>Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région de Bruxelles-Capitale</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
340.00	<b>Commission paritaire pour les technologies orthopédiques</b>	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 150 EUR en cas de bénéfice élevé, 200 EUR en cas de bénéfice plus élevé et 250 EUR en cas de bénéfice exceptionnellement élevé</p> <p>Payement au plus tard le 31/12/2023, aux travailleurs qui sont en service au 30/11/2023.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est accordée au prorata du régime de travail du travailleur.</p>
Loi77		<p>Mécanisme loi du 1er mars 1977. Salaires précédents x 1,02 (B)</p>